



Arrêt

n° 218 887 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X et X, tous de nationalité serbe, tendant à la l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, formée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise à leur rencontre le 08/08/2016 et notifiée le 22/08/2016 avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 6 mars 2011 et ont introduit le 8 mars 2011 des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par des arrêts n°67.684 et n°67.685 rendus par le Conseil de céans le 30 septembre 2011.

1.2. Le 1^{er} décembre 2011, ils ont introduit des nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par des arrêts n° 79.238 et n° 79.239 rendus par le Conseil de céans en date du 16 avril 2012.

1.3. Le 26 octobre 2011, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 20 octobre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la deuxième requérante. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 7 août 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 211.577 du 26 octobre 2018.

1.5. Le 17 septembre 2013, la deuxième requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse, prise en date du 7 mars 2014. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 218 886 rendu par le Conseil de céans en date du 26 mars 2019.

1.6. Le 6 janvier 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.7. En date du 8 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 06.01.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment séjourner en Belgique depuis une longue période ; être intégrés ; démontrer certaines attaches d'ordre familial et social ; avoir noué des contacts ; que leurs enfants sont scolarisés et qu'ils ont une bonne conduite et une bonne intégration ; entreprendre de nombreuses démarches pour améliorer leur français ; vouloir exercer un travail en Belgique et qu'un retour au pays d'origine rendrait impossible l'obtention d'un droit de séjour.

Les requérants font valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration. Ils déclarent en effet séjourner en Belgique depuis une longue période, entreprendre de nombreuses démarches pour apprendre le français, avoir des attaches sociales et d'ordre

familial, avoir noué des contacts et que leurs enfants scolarisés ont une bonne conduite et sont bien intégrés. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi un séjour prolongé et la qualité de l'intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Dès lors cet élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment avoir la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas les étrangers de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, les requérants affirment qu'un retour au pays d'origine rendrait impossible l'obtention d'un droit de séjour. Toutefois, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent

aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. De plus, il est à noter que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de pure spéculation. Dès lors cet élément ne saurait valoir de circonstance exceptionnelle ».

1.8. A la même date, les deux premiers requérants et leurs enfants mineurs se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé (e) n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Après un exposé théorique sur la notion des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis de la Loi, les requérants allèguent « *qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue [...] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant la Serbie que les requérants pourront poursuivre les démarches amorcées depuis plus de cinq années consécutives, en vue de leur intégration sociale et/ou professionnelle ; que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef des requérants malgré que ces derniers persistent à demeurer en séjour illégal sur le territoire ; qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour querellée, que les requérants ont effectué des démarches en vue de s'insérer socialement sur le territoire et peuvent travailler en parfaite régularité dès qu'ils obtiendront une autorisation de séjour et partant, un permis de travail ; qu'aussi, l'obtention préalable d'un permis de travail ne peut lui être opposée, en l'espèce, sachant qu'une telle exigence constituerait dans le cadre de la procédure litigieuse (9bis), une pétition de principe ; qu'en effet, les requérants formulent une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; que pour ce faire, les requérants font valoir leur intégration sociale depuis plus de cinq ans ; que dans le chef des requérants, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; qu'en l'espèce, au vu des éléments repris*

ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation professionnelle du requérant ; qu'en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ; que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. En l'espèce, contrairement à ce que les requérants affirment, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 6 janvier 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration ; la scolarité de leurs enfants ; la volonté de travailler en Belgique ; le fait qu'un retour au pays d'origine rendrait impossible l'obtention d'un droit de séjour.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, force est de constater que les requérants ne développent pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces

derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes attaqués, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des seconds actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE